Bureau du directeur général des élections.—Créé en 1920 en vertu de la loi électorale du Canada (S.R.C. 1960, chap. 39, modifié), le Bureau est chargé de la direction de toutes les élections fédérales et des élections des membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest et du Conseil du Territoire du Yukon. En outre, le Bureau régit tout scrutin tenu en vertu de la loi de la tempérance au Canada. Le directeur général des élections relève du Parlement par le canal du secrétaire d'État.

Bureau fédéral de la statistique.—Une loi de 1918 (S.C. 1918, chap. 43) établit le Bureau fédéral de la statistique comme organisme central de statistique du Canada. Codifiée sous le titre de loi sur la statistique (S.R.C. 1927, chap. 190), la loi fut abrogée en 1948 et remplacée par la loi sur la statistique (S.R.C. 1952, chap. 257), celle-ci a été modifiée par une autre (S.C. 1952-1953, chap. 18), sanctionnée le 31 mars 1953.

Le Bureau est chargé de recueillir, analyser et publier des statistiques sur la situation commerciale, industrielle, financière, sociale et générale de la nation et de faire, comme le demande la loi, un recensement de la population et de l'agriculture.

Le Bureau, dont les publications embrassent tous les aspects de l'économie nationale, est un grand service d'édition de l'administration fédérale. Le directeur général du Bureau est le statisticien du Dominion, qui relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion.—Le Bureau, établi en vertu de la loi sur la radiodiffusion sanctionnée le 6 sept. 1958, est chargé de réglementer la radiodiffusion et la télévision au Canada. La compétence du Bureau s'étend à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de stations de radio et de télévision, à l'activité des stations publiques et privées et aux relations existant entre les stations. Les demandes en vue d'obtenir un permis d'établir une nouvelle station ou de modifier les modalités d'un permis ou l'appartenance ou le partage des actions des titulaires de permis sont renvoyées au Bureau par le ministère des Transports pour avis. Le Bureau, composé de trois membres à temps plein et de 12 membres à temps partiel, relève du Parlement par le canal du ministre du Revenu national.

Commission des allocations aux anciens combattants.—La Commission a été établie en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants de 1930 (S.R.C. 1952, chap. 340). Cet organisme statutaire est comptable au ministre des Affaires des anciens combattants de l'application de la loi; il se compose de trois à dix membres (trois à cinq permanents, jusqu'à trois temporaires, et au plus deux supplémentaires sans rémunération) nommés par le gouverneur en conseil. Ses fonctions consistent à voir à ce que les 18 administrations régionales établies dans les diverses régions du pays interprètent la loi d'une façon juste, raisonnable et équitable. La Commission est aussi un organisme d'appel et peut entendre un appel interjeté par un requérant contre la décision d'une administration régionale.

Commission canadienne des pensions.—La Commission, établie en 1933 par des modifications apportées à la loi sur les pensions (S.R.C. 1952, chap. 207), a remplacé la Commission des pensions du Canada, premier organisme institué pour s'occuper uniquement des pensions de guerre pour service dans les forces armées canadiennes. La principale fonction de la Commission est l'application de la loi sur les pensions en vertu de laquelle elle statue sur toutes les demandes de pension dans le cas d'invalidité ou de décès résultant du service dans les forces armées canadiennes. La Commission se compose de huit à douze membres et d'au plus cinq commissaires ad hoc nommés par le gouverneur en conseil. Le président a le rang et les pouvoirs d'un sous-chef de ministère et la Commission fait rapport au Parlement par le canal du ministre des Affaires des anciens combattants.

Commission des grains.—Constituée en 1912 en vertu de la loi des grains du Canada (1912), présentement la loi sur les grains du Canada (1930) (S.R.C. 1952, chap. 25), la Commission surveille la manutention du grain du Canada, octroie des permis aux exploitants d'élévateurs, effectue des travaux d'inspection et de pesage des grains qui sont dirigés vers les élévateurs centraux ou qui en sont expédiés, et autres services. La Commission, composée d'un commissaire en chef et de deux commissaires, a le pouvoir d'enquêter sur toute question relative au classement et au pesage des grains, aux déductions pour déchets ou coulage, à la détérioration des grains au cours de l'entreposage ou de la manutention, à l'exploitation injuste ou partiale d'un élévateur, etc. Elle publie ses règlements dans la Gazette du Canada et relève du Parlement par le canal du ministre de l'Agriculture.

Commission mixte internationale.—Établie en vertu d'un traité (11 janvier 1909) angloaméricain. Le Canada a ratifié le traité en 1911. La Commission, composée de six membres (trois sont nommés par le président des États-Unis et les trois autres par le gouvernement canadien), est régie par cinq articles particuliers du traité des eaux limitrophes internationales (1909). Toute utilisation, obstruction ou dérivation des eaux limitrophes susceptible d'en changer le niveau ou le cours naturel dans l'autre pays requiert l'autorisation de la Commission; il en va de même de tout ouvrage (sur des cours d'eau provenant des eaux limitrophes ou encore outre-frontière sur des cours d'eau qui traversent la frontière) qui élèverait le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière.

Chaque pays confie aussi à la Commission le soin d'étudier les problèmes tenant à la frontière commune et de formuler des conclusions et des avis appropriés. De plus, si les deux pays y consentent, les questions ou les points opposant les deux pays peuvent être déférés à la Commission.

La Commission fait rapport au secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada et au secrétaire d'État des États-Unis.